



Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE PERMANENT N°2024-02
portant instauration d'un stop
rue Paul Doumer à l'intersection formée avec la rue de la Bête

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-25 et R415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et en particulier le livre I, 3^{ème} partie, intersections et régimes de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et complété,

VU l'arrêté municipal du 25 avril 2013 portant instauration d'un cédez le passage au carrefour des rues Paul Doumer et de la Bête,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la rue Paul Doumer afin de renforcer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 25 avril 2013 instaurant un cédez le passage au carrefour des rues Paul Doumer et de la Bête est abrogé.

ARTICLE 2 : Les usagers circulant rue Paul Doumer devront obligatoirement marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue de la Bête.

ARTICLE 3 : La signalisation verticale de type panneau AB4 « arrêt obligatoire à l'intersection » sera mise en place et complétée par un marquage horizontal conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le

26/01/2024



Fabien RIVIÈRE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle